

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2017-0160
portant modification du règlement d'eau de l'usine hydroélectrique de Marsa**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu l'arrêté modifié du préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée du 19 juillet 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°15-343 du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux IOTA relevant de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature loi sur l'eau ;

Vu la demande d'autorisation complémentaire, complète et régulière, déposée au titre de l'article R.214-18 du code de l'environnement, reçue le 22 juin 2016, présentée par la Société Hydroélectrique du Colombié, enregistrée sur le numéro 11-2016-00101 et relative à la centrale hydroélectrique de Marsa ;

Vu les compléments apportés par la Société Hydroélectrique du Colombié en date du 10 février 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 1970, portant règlement d'eau de la centrale hydroélectrique de Marsa ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2008, portant transfert de l'autorisation d'exploiter l'usine hydraulique exigeante sur la rivière le Rébenty, commune de Marsa ;

Vu l'avis favorable de l'ARS reçu le 29 juillet 2016 ;

Vu les avis des différents services recueillis sur le dossier ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du 20 avril 2017 ;

Vu l'absence d'observations formulées par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis le 24 avril 2017, conformément à l'article R. 214-12 ;

Considérant que le projet d'aménagement de la centrale hydroélectrique de Marsa participe à une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, conformément à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet de restauration de la continuité écologique de la centrale hydroélectrique de Marsa contribue au bon état des milieux naturels et répond aux obligations instituées par les articles L.214-17 et L.214-18 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet proposé est la solution efficace pour restaurer la continuité écologique compte tenu des contraintes géotechniques du site ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la Préfecture de l'Aude,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : ARTICLES ABROGES

Les articles 3, 5, 7 de l'arrêté du 4 janvier 1970 sont abrogés.

ARTICLE 2 : NOMENCLATURE

Les rubriques de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par l'installation ainsi modifiée sont les suivantes :

Numéro	Intitulé de la rubrique	Régime applicable
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	Autorisation
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau ;	Autorisation
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, état de nature à détruire les frayères de brochet : 2° Dans les autres cas	Déclaration

ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES DE LA PRISE D'EAU

Le débit maximum prélevé est de 2 m³/s. L'ouvrage fonctionne au fil de l'eau, le fonctionnement par éclusées est interdit.

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu de maintenir dans le lit du cours d'eau, à l'aval immédiat du barrage, dans la limite du débit entrant observé à l'amont, un débit de 240 l/s réparti comme suit :

- 100 l/s dans le dispositif de dévalaison,
- 35 l/s dans la passe à poissons,
- 105 l/s par la vanne située en rive droite.

Si le débit à l'amont immédiat de l'ouvrage est inférieur aux débits définis au présent article, c'est l'intégralité de celui-ci qui est laissé au lit du cours d'eau. L'exploitant calcule durant cette période au moins quotidiennement le débit entrant moyen journalier et tient à la disposition des services chargés de la police de l'eau tout le calcul des débits restitués, ainsi que les périodes d'arrêt du turbinage.

ARTICLE 4 : DISPOSITIFS DE CONTROLE DES NIVEAUX D'EAU ET DEBITS

1° L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'établir et d'entretenir les repères et dispositifs destinés à permettre la vérification sur place du respect des niveaux et débits mentionnés au présent arrêté, dans les conditions définies ci-après :

- une échelle limnimétrique permettant de contrôler la cote normale d'exploitation ;
- une échelle limnimétrique disposée dans le bassin amont de la dévalaison ;
- une échelle limnimétrique permettant le contrôle du débit d'alimentation de la passe à poissons.

2° Les repères sont définitifs et invariables. Ils sont rattachés au Nivellement Général de la France (NGF). Ces repères doivent rester lisibles pour les agents du service chargé du contrôle et des services chargés de la police de l'eau, ainsi que pour les tiers sous réserve d'impératifs de sécurité. L'exploitant est responsable de leur conservation.

ARTICLE 5 : REDUCTION DE L'IMPACT SUR LA CONTINUITE PISCICOLE

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'assurer, tant à la montaison qu'à la dévalaison, le franchissement de l'ouvrage hydroélectrique de Marsa pour l'espèce cible qui est la truite fario. A ce titre, il est tenu d'établir, d'entretenir et d'assurer le fonctionnement des dispositifs décrits dans le présent arrêté, y compris les réglages et ajustements nécessaires.

L'ensemble de ces dispositifs doit rester accessible pour les agents des services chargés du contrôle, sous réserve d'impératifs de sécurité.

Article 5-1 : Passe à poissons

La passe à poissons est implantée en rive gauche. Il s'agit d'une passe à bassins, à échancrures à jets plongeants. Elle comporte 14 chutes de 30 cm.

Le débit d'alimentation dans la passe est de 35 l/s.

La cote amont est à 484,90 m NGF.

La cote aval est à 480,70 m NGF.

Les cloisons sont équipées de déflecteurs en amont de chaque cloison, décalés par rapport à l'échancrure.

Article 5-2 : Pré-bassins

Afin de tenir la ligne d'eau aval, 4 pré-bassins sont construits, de type enrochements en rangées périodiques, aux caractéristiques suivantes :

- échancrures alternées de 70 cm de large ;
- bassins de 2 m de large (distance inter-cloisons) ;
- fosse d'appel en aval de chaque échancrure.

Article 5-3 : Dévalaison

Un plan de grille incliné est installé pour empêcher la pénétration des poissons vers les turbines. L'espacement inter-barreaux est de 15 mm. L'inclinaison du plan de grille par rapport à l'horizontale est de 26°.

Le sommet du plan de grille est muni d'un exutoire central et de tôle afin d'optimiser le guidage des poissons. L'exutoire est couplé à un canal permettant la dévalaison des poissons jusqu'au pied de la passe à poissons.

Le canal de dévalaison est constitué de deux bassins et de deux tronçons de 37 cm de large, 0,1 % de pente et respectivement 9,5 m (T1) et 4 m (T2) de long.

Une fosse de réception suffisante est constituée en aval de chaque tronçon de dévalaison, d'1 m de hauteur d'eau environ.

La cloison aval de la dévalaison est approchée au plus près de l'entrée piscicole de la passe et présente une échancrure dirigeant l'écoulement à sa proximité immédiate.

ARTICLE 6 : TRANSIT SEDIMENTAIRE

L'ouvrage est équipé de 3 vannes.

La vanne située en rive droite est automatisée et asservie à la cote normale d'exploitation. Sa régulation assure le fonctionnement des ouvrages de franchissement piscicole et le transport solide en cas d'atteinte des débits morphogènes.

Les deux vannes respectivement en pied de grille et à proximité du plan de grille permettent des opérations de dégravement.

ARTICLE 7 : ENTRETIEN

Article 7-1 : Entretien de l'ouvrage et des dispositifs de franchissement piscicole

L'exploitant ou à défaut le propriétaire entretient et maintient fonctionnels les dispositifs établis pour assurer ses obligations en matière de continuité écologique et de débit restitué à l'aval.

Le fascicule d'entretien des dispositifs de franchissement et de contrôle du débit réservé, établi à l'attention de l'agent d'entretien, est transmis à l'autorité administrative, dans un délai de 3 mois à compter de la remise en service de l'exploitation. Il comprend notamment les périodes et fréquences d'entretien des différents dispositifs réalisés.

Article 7-2 : Entretien de la retenue et des canaux

L'exploitant ou à défaut le propriétaire est tenu d'entretenir la retenue et, le cas échéant, les canaux d'amenée d'eau aux turbines et les canaux de fuite.

Le service instructeur est tenu informé des dates de réalisation de ces opérations d'entretien et de leurs modalités de réalisation au moins 15 jours avant leur démarrage, sauf dans les cas où l'urgence impose une intervention immédiate.

Les déchets flottants et dérivants remontés hors de l'eau par dégrillage sont évacués vers des sites habilités à les recevoir.

Article 7-3 : Entretien du lit du cours d'eau

Toutes dispositions sont prises par le permissionnaire pour que le cours d'eau fasse l'objet d'un entretien régulier, tout en maintenant son profil d'équilibre conformément aux articles L.215-14, L.215-15-1 et R.215-2.

En particulier les atterrissements situés dans le tronçon court-circuité et sur toute la longueur de la retenue, sont dévégétalisés et scarifiés à minima tous les 3 ans, afin de favoriser une dynamique sédimentaire lors des crues morphogènes.

Les modalités d'interventions sont soumises à l'accord préalable du service de la police de l'eau.

ARTICLE 8 : MODALITES DE TRAVAUX

Les travaux seront réalisés à l'étiage, sur une période d'environ 6 semaines. Les travaux devront être terminés dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Les travaux devront impérativement être interrompus pendant la période de fraie de la truite, c'est-à-dire entre le 15 octobre et le 1^{er} mai.

Article 8-1 : Déroulé des travaux

Le pétitionnaire transmet au service chargé de la police de l'eau un dossier de déroulement des travaux actualisé au moins un mois avant leur démarrage, comprenant :

- les plans d'exécution,
- un plan de chantier actualisé,
- la localisation des travaux et des installations de chantier,
- les points de traversée du cours d'eau et les accès,
- les modalités de réalisation des batardeaux,
- les modalités d'abaissement du plan d'eau et les mesures mises en œuvre pour limiter le départ de matériaux fins et le colmatage de la partie aval du cours d'eau,
- les mesures mises en place pour limiter les risques de pollution accidentelle, de destruction des milieux aquatiques, et de prévention des inondations (notamment : bassin de décantation, stockage des matériels, plan de repli, ...),
- les mesures mises en œuvre pour éviter toute destruction de la faune ou de la flore,
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier,
- le calendrier de réalisation prévu actualisé.

Article 8-2 : Démarrage des travaux

Le pétitionnaire informe le service instructeur du démarrage des travaux au moins quinze jours avant leur démarrage effectif. Une réunion sur site est organisée au moins une semaine avant le démarrage des travaux. Une réunion de chantier bimensuelle est organisée avec les services de police de l'eau.

Le pétitionnaire prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques en tenant compte du régime des eaux et du risque de crue.

Article 8-3 : Enlèvement des installations de chantier

Le pétitionnaire procède, avant la remise en service de l'installation, à l'enlèvement complet des installations de chantier, des constructions provisoires et des déchets. Les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet. Le pétitionnaire transmettra préalablement au service police de l'eau le nom du site en question et ses coordonnées.

Le terrain, sur lequel étaient établies les installations de chantier, est remis dans son état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site.

Article 8-4 : Compte-rendu de chantier

Le pétitionnaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés.

Ces comptes-rendus sont tenus à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

Article 8-5 : Déchets

Lors des travaux de terrassement, en cas de découverte de déchets industriels, chimiques ou ménagers, abandonnés et qui contribuent à la détérioration de l'environnement, à la pollution des eaux ou de l'air, le pétitionnaire les élimine dans des filières conformes à la réglementation.

Article 8-6 : Vestiges archéologiques

Toute découverte fortuite de vestiges archéologiques est immédiatement signalée au service régional de l'archéologie, conformément à l'article L. 531-14 du code du patrimoine.

Article 8-7 : Récolement

Après réalisation des travaux, les plans de récolement, comprenant le génie civil et les lignes d'eaux, sont réalisés par un géomètre expert et rattachés au niveau NGF.

Au moins un mois avant la remise en service prévue de l'ouvrage, le pétitionnaire transmet au service instructeur ces plans de récolement, à la réception desquels le service instructeur procède à un examen de conformité incluant une visite des installations. Ce récolement des travaux fait l'objet d'un procès-verbal.

La remise en service de l'installation peut intervenir à l'issue du procès-verbal de récolement, sauf s'il apparaît qu'elle n'est pas conforme aux dispositions du présent arrêté.

Le cas échéant, un récolement provisoire peut permettre une mise en service, le fonctionnement hydraulique étant vérifié a posteriori par l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB).

ARTICLE 9 : ARTICLES INCHANGES

Les autres articles de l'arrêté du 4 janvier 1970 restent inchangés.

ARTICLE 10 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie de la présente autorisation complémentaire sera transmise pour information au maire de la commune de Marsa.

Un extrait de la présente autorisation complémentaire énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de Marsa.

La présente autorisation complémentaire sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 11 : DELAIS ET RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnées aux art L 211-1 et L 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du 1^{er} jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 12 : EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le maire de la commune de Marsa, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Marsa.

À CARCASSONNE, le

22 MAI 2017

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture

Marie-Blanche BERNARD

